

partie, jusqu'au 31 décembre 1978, est régie et soumise à la Loi anti-inflation.

Par conséquent, tout le monde, et les deux parties savent très bien qu'il y a des limites imposées de façon statutaire à la question salariale.

Les points contentieux sont, en fait, des points qui ont trait à l'implantation de la mécanisation des opérations postales, à l'automation. Il y a ensuite la classification des postes, et certaines décisions qui ont trait à l'administration même des opérations postales. Ce sont tous des points qui ne peuvent pas être soumis à la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Le bureau, qui régit les relations de travail dans la Fonction publique, est soumis à des lois très spécifiques, qui rendent non négociables certaines des demandes soumises par les postiers du Canada. Ce n'est que lorsque le ministère des Postes sera devenu une corporation de la Couronne, et que les employés de cette corporation de la Couronne ne seront plus soumis à la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, mais plutôt sujets à la Loi du travail du Canada, que certaines de ces revendications des postiers pourront vraiment devenir des items négociables. Pour le moment, ils ne le sont pas.

Le sénateur Beaubien: Mais, combien gagne un postier? C'est la seule chose que je vous demande. Que veut-il gagner par année?

L'honorable M. Ouellet: Je pense que les postiers du Canada, c'est-à-dire le Syndicat des postiers du Canada, représente, en fait, une douzaine de classifications. Alors, bien sûr, je ne peux pas vous dire exactement la moyenne des salaires de ces personnes, mais cela varie entre \$13,000 et \$16,000.

Le sénateur Beaubien: Que demandent-ils? Que veulent-ils gagner? De plus, dans le secteur public, selon l'opinion du ministre, que gagnent les employés qui font ce genre de travail?

L'honorable M. Ouellet: J'avais demandé à quelqu'un de vérifier l'échelle des salaires. Je m'excuse, je ne suis pas le ministre des Postes, et je ne suis pas au courant de ces détails, mais, je vais vous donner la réponse tout à l'heure.

Le sénateur Langlois: Monsieur le président, sur la même question, l'honorable sénateur qui a posé la question ne serait-il pas satisfait d'obtenir l'augmentation sur une base de pourcentage? Il serait peut-être ainsi plus facile d'obtenir une réponse.

Le sénateur Beaubien: Le ministre pourrait-il nous donner une idée de ce que ces gens gagnent?

Le président: Je comprends que le ministre et le fonctionnaire qui l'aide, en ce moment, vont faire des recherches et ils donneront une réponse qui, j'espère, pourra vous satisfaire.

[Traduction]

Le sénateur Grosart: Je voudrais revenir à la question du sénateur Greene. Je sympathise bien entendu avec la position défendue par le ministre. Tout comme nous, il espère que les postiers respecteront la loi si le projet de loi est adopté et quand il entrera en vigueur. Et pourtant, on a pu lire des articles dans la presse indiquant que les travailleurs recevront peut-être des mots d'ordre les invitant à ne pas respecter la loi.

Nous savons d'après la déclaration du ministre que le gouvernement a l'intention de faire entrer en vigueur les recom-

mandation du comité mixte chargé d'étudier l'affaire des relations de travail dans la Fonction publique. Je cite:

Par conséquent, le gouvernement propose d'insérer dans la présente loi les recommandations du comité mixte concernant les poursuites en cas d'activités illégales.

Je présume qu'il se réfère à la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Le harsard ne précise pas. Nous savons que ces recommandations n'ont pour l'instant été insérées dans aucune loi. J'aimerais donc lui demander si le gouvernement a envisagé la possibilité que la loi ne soit pas respectée et s'il a prévu de mettre en place certains plans ou certains programmes pour riposter, le cas échéant, à cette situation.

● (1450)

L'honorable M. Ouellet: L'amendement dont veut parler l'honorable sénateur s'inspire de recommandations formulées il y a quelque temps par un comité mixte du Parlement, qui a en effet relevé certaines anomalies de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique et a recommandé certaines modifications en ce qui a trait aux amendes imposables. C'est pourquoi, lorsque nous avons décidé de présenter cette mesure, nous avons augmenté les amendes tel que l'avait recommandé le comité mixte. Je dois ajouter que la mesure ne modifie pas entièrement la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique. Elle ne modifie cette loi que dans la mesure où elle touche les fonctionnaires visés par la convention collective qui nous intéresse.

Je vais maintenant aborder la question de la désobéissance à la loi, mais seulement en principe. Je le répète, j'espère qu'elle ne se posera pas dans la pratique. J'ai bon espoir qu'après l'adoption de cette mesure, les postiers se rendront compte qu'il y va de l'intérêt de notre pays de maintenir notre service postal et qu'ils ont eux-mêmes intérêt à respecter la loi et à profiter pleinement du fait que le médiateur-arbitre sera peut-être en mesure de proposer un règlement qui satisfera toutes les parties au conflit.

Le sénateur Grosart: Compte tenu de la réponse du ministre, pourrait-il nous dire s'il estime que les modifications qu'apporte l'article 10 à la loi actuelle nous renseignent sur les intentions du gouvernement en ce qui a trait aux poursuites possibles? Sauf erreur, l'article 10 ne traite que des sanctions; il n'y est nullement question du genre de poursuites qui pourraient être intentées si la loi n'était pas respectée.

L'honorable M. Ouellet: J'ai deux choses à dire là-dessus. L'article 10 stipule des peines qui s'inspirent directement des recommandations du comité mixte. Le comité mixte a également envisagé un processus à une seule étape, les poursuites étant intentées devant la Commission des relations de travail dans la Fonction publique. Étant donné qu'il sera matériellement impossible de mettre sur pied un tel arrangement dans le court laps de temps dont nous disposons, le gouvernement propose maintenant d'établir un processus à une seule étape en supprimant, dans le cas des infractions à cette loi, la nécessité du consentement pour intentier des poursuites. C'est une autre recommandation du comité mixte dont on a tenu compte.

Le sénateur Grosart: Tiendra-t-on compte aussi des autres recommandations du comité mixte dans ce domaine?

L'honorable M. Ouellet: Absolument; le gouvernement a déclaré à plusieurs reprises qu'il présentera des modifications